

Gouvernement du Québec

Décret 997-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Jacques Gagné comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Jacques Gagné de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Jacques Gagné soit fixé dans la ville de Mont-Laurier ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60362

Gouvernement du Québec

Décret 998-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Pierre Jutras comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Pierre Jutras de Drummondville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Pierre Jutras soit fixé dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60363

Gouvernement du Québec

Décret 999-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2010 du 8 décembre 2010, la désignation par la juge en chef de madame la juge Suzanne Villeneuve à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette dernière a démissionné le 1^{er} avril 2011 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Charles G. Grenier, pour une période de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60364

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'un avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) portant reconnaissance et octroi de certains avantages par le gouvernement du Québec, signé à Montréal, le 21 juillet 2008

ATTENDU QUE la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) intervient dans les matières affectant l'aviation civile internationale et, en particulier, qu'elle agit comme observateur permanent accrédité auprès de la Commission de navigation aérienne de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

ATTENDU QUE l'IFALPA maintient un bureau à Montréal depuis 1978, dans les locaux du siège de l'OACI;

ATTENDU QUE l'IFALPA a déménagé son siège social de Chertsey en Angleterre à Montréal en novembre 2012;

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) portant reconnaissance et octroi de certains avantages par le gouvernement du Québec a été signé à Montréal, le 21 juillet 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet accord pour accorder certaines exemptions fiscales en conformité avec la politique favorisant l'établissement au Québec des organisations internationales non gouvernementales, prévue au décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit approuvé un avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) portant reconnaissance et octroi de certains avantages par le gouvernement du Québec, signé à Montréal, le 21 juillet 2008, dont le texte est substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à signer cet avenant conjointement avec le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

30365

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la modification des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement au programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'aluminerie de Baie-Comeau ainsi que pour le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;